

UNDT/2019/019, Kisia

Décisions du TANU ou du TCNU

Il y a deux éléments qui doivent être établis pour une réclamation en vertu de l'annexe D, l'une est l'évaluation médicale de savoir si le demandeur a souffert de la blessure ou de la maladie comme présumé. L'autre est la détermination factuelle non médicale si la maladie ou la blessure était attribuable à l'exercice des fonctions officielles au nom de l'organisation. L'obtention, la manipulation, l'examen, l'analyse et la diffusion de toute forme de matériel à utiliser dans une affaire, car la preuve doit être effectuée conformément à certaines règles de base pour garantir que les principes de base de l'équité et de la procédure régulière sont confirmés, en particulier lorsqu'il est allégué que le matériau a été falsifié comme dans le cas du demandeur. L'incapacité de l'intimé à fournir des preuves de séquences vidéo de vidéosurveillance critiques au demandeur a préjudicié son droit à une considération équitable et raisonnable de sa réclamation et a été illégale. Le tribunal a constaté que l'ABCC n'avait pas pris en compte les questions pertinentes en n'explorant pas plus en plus la connexion ou son absence entre un incident et les blessures du demandeur. Le tribunal a constaté que l'ABCC avait mal examiné la recommandation et la documentation du conseil des réclamations des Nations Unies pour examiner la réclamation de l'annexe D du demandeur. Il n'y a aucune disposition expresse dans la loi obligeant le contrôleur à faire une déclaration distincte basée sur une recommandation ABCC. Le simple fait de se référer et d'approuver une recommandation motivée par l'ABCC était suffisant.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La décision du 6 mai 2015, communiqué au demandeur par e-mail du Secrétaire du Conseil consultatif sur les réclamations d'indemnisation («ABCC») datée du 8 mai 2015, niant l'indemnisation du demandeur pour les réclamations faites sous l'annexe D aux règles du personnel («Annexe D ") Suite à un accident de travail et à des blessures et maladies qui en résultent et à d'autres échecs et lacunes présumés connexes. Défaut de convoquer un conseil médical en temps opportun pour

reconsidérer la décision initiale de l'ABCC du 6 mai 2015 en vertu de l'ART. 17 de l'annexe D, comme demandé par le demandeur.

Principe(s) Juridique(s)

L'obtention, la manipulation, l'examen, l'analyse et la diffusion de toute forme de matériel à utiliser dans une affaire, car la preuve doit être effectuée conformément aux règles de base pour garantir que les principes de base de l'équité et de la procédure régulière sont confirmés. L'ABCC est tenu d'examiner toutes les questions pertinentes pour une réclamation. L'ABCC n'a pas le droit de considérer les questions sans rapport avec une réclamation. Le contrôleur n'est pas tenu de faire une déclaration distincte basée sur une recommandation ABCC.

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Kisia

Entité

DSS

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2016/048

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

7 Fév 2019

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Païement d'indemnités en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service (Appendice D du Règlement)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Appendix D

Jugements Connexes

UNDT/2016/059

2015-UNAT-601

2010-UNAT-084

2018-UNAT-817

2018-UNAT-861